|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 99-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

# 1 Considérations générales

Les études relatives au numéro **21.5** du RR ont été demandées par la CMR-19 dans le Document [550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/fr) et la RPC23-1 a désigné le Groupe de travail (GT) 5D comme groupe chargé de mener à bien les études et de présenter les résultats de ces études au Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) en vue de leur examen, si celui-ci le juge opportun.

Dans les études de l'UIT-R menées par le GT 5D, plusieurs aspects et approches concernant ces études ont été examinés, mais aucun consensus ne s'est dégagé. L'un des principaux points abordés durant les discussions a porté sur la méthode de notification de la puissance fournie à l'antenne, c'est-à-dire l'élément de données 8AA de l'Appendice **4** du RR, qui est requise aux fins de la soumission au BR. Certaines administrations étaient favorables à l'idée de considérer cet élément de données comme la puissance fournie par un seul émetteur d'un système d'antenne actif (AAS) pour une station IMT. D'autres administrations ont estimé que la puissance totale rayonnée (TRP) émise par tous les éléments actifs d'un système AAS pour une station IMT devrait être notifiée en tant qu'élément de données 8AA.

Compte tenu des conclusions de la RPC23-1, les résultats de ces études n'ont pas été inclus dans le rapport de la RPC à la CMR-23. Toutefois, ces résultats figurent au § 4.3.2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, intitulé «Partie 1: Activités menées par le Secteur des radiocommunications pendant la période entre la CMR-19 et la CMR-23» (Addendum 1 au Document [4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/fr)).

Compte tenu de cette situation, le Japon soumet la présente contribution afin de faire connaître ses vues et de soumettre ses propositions sur les questions relatives au numéro **21.5** du RR, telles qu'elles ont été présentées dans le Document [550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/fr) de la CMR-19, pour examen au titre du point 9.1 ou, éventuellement, du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-23.

# 2 Examen

Dans le cadre de sa participation active aux études de l'UIT-R, le Japon souhaite formuler les observations suivantes concernant les questions évoquées dans le Document [550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/fr) de la CMR-19, en vue d'assurer la protection des récepteurs spatiaux des services par satellite.

– Pour la notification d'une station IMT utilisant un système AAS, la puissance totale rayonnée (TRP) (c'est-à-dire, l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments de l'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement) devrait figurer dans l'élément de données 8AA du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR.

– Pour la vérification de la station IMT notifiée utilisant un système AAS, il convient d'utiliser la formule suivante pour évaluer la conformité à la limite de «+10 dBW» prescrite au numéro **21.5** du RR:

 $P\_{ }- 10log\_{10}\left(\frac{BW}{200}\right)\leq 10 dBW$

 où P est la valeur de la TRP en dBW notifiée dans l'élément de données 8AA et BW est la largeur de bande nécessaire des émissions de la station IMT en MHz, notifiée dans l'élément de données 7AB du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR, respectivement. Dans la formule ci-dessus, la valeur de «200» MHz est indiquée pour éviter d'imposer des restrictions aux stations IMT dotées d'un système AAS qui utilisent une grande largeur de bande de canal au-delà de 200 MHz.

– Le débat devrait porter essentiellement sur la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz pour ce qui est de la notification et de la vérification des stations IMT utilisant un système AAS. Une fois qu'un accord aura été conclu dans la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz, les discussions pourront porter sur les stations IMT dotées de stations AAS qui utilisent en partage d'autres bandes de fréquences avec les services spatiaux (Terre vers espace).

– Compte tenu des innovations technologiques futures que pourraient connaître les stations IMT dotées de systèmes AAS fonctionnant au-delà de la limite de +10 dBW pour une largeur de bande de 200 MHz, mais avec des brouillages moindres causés aux récepteurs de satellites, on pourrait envisager d'adopter une mesure supplémentaire permettant de notifier ces stations IMT utilisant des stations AAS (par exemple, le gabarit de p.i.r.e. en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon).

# 3 Proposition

Compte tenu de ce qui précède et des divergences de vues qui sont apparues dans les études de l'UIT-R, le Japon propose la solution suivante pour traiter les problèmes évoqués dans le Document 550 de la CMR-19 lors de la CMR-23.

– Outre les procédures existantes relatives à la vérification et à la notification des stations concernant la puissance fournie à l'antenne (c'est-à-dire la puissance transmise) dont il est question au numéro **21.5** du RR, la TRP (c'est-à-dire l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments de l'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement) peut être utilisée en tant que valeur équivalente de la puissance transmise dans la notification des assignations de fréquence d'une station IMT utilisant un système AAS.

– Lorsque l'élément de données 8AA est indiqué en tant que TRP pour les stations IMT dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, la formule suivante est appliquée lors de l'évaluation de la conformité à la limite de «+10 dBW» prescrite au numéro **21.5** du RR.

 $P\_{ }- 10log\_{10}\left(\frac{BW}{200}\right)\leq 10 dBW$

où P est la valeur de la TRP en dBW notifiée dans l'élément de données 8AA et BW est la largeur de bande nécessaire des émissions de la station IMT en MHz, notifiée dans l'élément de données 7AB du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR, respectivement. Les administrations notificatrices sont priées d'indiquer si l'élément de données 8AA est indiqué en tant que TRP, afin d'appliquer cette formule, le cas échéant.

Si cette solution, y compris moyennant quelques ajustements, est retenue par la Conférence, elle pourra être consignée au procès-verbal de la plénière en tant que décision de la CMR-23, qui servira à élaborer en conséquence une Règle de procédure De plus, cette solution pourra faire l'objet d'une nouvelle Note relative à l'élément de données 8AA du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR, sans apporter de modification (NOC) à l'Article **21** du RR.

 J/99A24/1

Compte tenu des divergences de vues qui se sont fait jour dans les études de l'UIT-R concernant le Document 550 de la CMR-19, la solution suivante est proposée.

– Outre les procédures existantes relatives à la vérification et à la notification des stations concernant la puissance fournie à l'antenne (c'est-à-dire la puissance transmise) dont il est question au numéro **21.5** du RR, la TRP (c'est-à-dire l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments de l'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement) peut être utilisée en tant que valeur équivalente de la puissance transmise dans la notification des assignations de fréquence d'une station IMT utilisant un système AAS.

– Lorsque l'élément de données 8AA est indiqué en tant que TRP pour les stations IMT dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, la formule suivante est appliquée lors de l'évaluation de la conformité à la limite de «+10 dBW» prescrite au numéro **21.5** du RR.

 $P\_{ }- 10log\_{10}\left(\frac{BW}{200}\right)\leq 10 dBW$

où P est la valeur de la TRP en dBW notifiée dans l'élément de données 8AA et BW est la largeur de bande nécessaire des émissions de la station IMT en MHz, notifiée dans l'élément de données 7AB du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR, respectivement. Afin d'appliquer cette formule, les administrations notificatrices sont priées de préciser si l'élément de données 8AA est indiqué en tant que TRP.

Si cette solution, y compris moyennant quelques ajustements, est retenue par la Conférence, elle pourra être consignée au procès-verbal de la plénière en tant que décision de la CMR-23, qui servira en conséquence à élaborer une Règle de procédure. De plus, cette solution pourra faire l'objet d'une nouvelle Note relative à l'élément de données 8AA du Tableau 1 de l'Appendice **4** du RR, sans apporter de modification (NOC) à l'Article **21** du RR.

**Motifs:** La solution susmentionnée est proposée pour tenir compte des différents points de vue exprimés dans les études de l'UIT-R concernant le Document 550 de la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_